

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 74

26 mars 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

- Règlement (CEE) n° 340/68 de la Commission, du 19 mars 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 1
- Règlement (CEE) n° 341/68 de la Commission, du 25 mars 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 342/68 de la Commission, du 25 mars 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 343/68 de la Commission, du 25 mars 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 5
-

II

Commission

68/156/CEE :

- Directive de la Commission, du 12 mars 1968, fixant le rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de certains produits fabriqués à base de céréales et certains aliments de bétail en provenance des autres États membres 6

68/157/CEE :

- Directive de la Commission, du 12 mars 1968, fixant le rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de certaines matières grasses en provenance des autres États membres 7

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 340/68 DE LA COMMISSION**du 19 mars 1968**

**fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son ar-
ticle 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence
entre les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 a) de ce règlement
et les prix dans la Communauté peut être couverte
par une restitution à l'exportation; que le règle-
ment n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967,
fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant
être accordées à l'exportation, vers les pays tiers,
sous la forme de marchandises ne relevant pas de
l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽²⁾,
modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾ et 620/
67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peu-
vent bénéficier d'une restitution lors de leur exporta-
tion sous la forme de marchandises visées à l'an-
nexe du règlement n° 122/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,
modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le montant

de cette restitution doit être déterminé chaque mois
en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,
pour les œufs en coquille exportés sous la forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité,
une restitution autre que celle fixée par le règlement
(CEE) n° 81/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille exportés
en l'état;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} avril 1968, la restitution, applicable
à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en co-
quille, visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règlement
n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises re-
prises à son annexe, est fixée à 11,25 unités de
compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 20 du 24. 1. 1968, p. 5.

RÈGLEMENT (CEE) N° 341/68 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSOLT

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 mars 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	53,58
ex 10.01	Froment dur	56,48
10.02	Seigle	42,03
10.03	Orge	39,40
10.04	Avoine	35,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,03 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	38,03
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	32,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,44
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	77,45
11.01 B	Farine de méteil	77,45
ex 11.01 C	Farine de seigle	69,98
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	97,23
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	82,91

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 342/68 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 mars 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0,25
10.02	Seigle	0	0	0	0,30
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 343/68 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 327/68 ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-

saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mars
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1968.

Par la Commission

S. L. MANSHOLT

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 72 du 22.3.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 mars 1968 portant modification du correctif applicable
à la restitution pour les céréales

(U C. / tonne métrique)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 12 mars 1968

fixant le rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de certains produits fabriqués à base de céréales et certains aliments de bétail en provenance des autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/156/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique vis-à-vis des autres États membres une taxe à l'importation de certains produits fabriqués à base de céréales et certains aliments de bétail en vertu de la loi sur le commerce des céréales et des aliments de bétail du 4 novembre 1950 (BGBl. I, page 721) et des règlements arrêtés en exécution de cette loi ; que ces produits ne sont pas visés par des organisations communes des marchés agricoles établies en vertu de l'article 43 du traité ; que cette taxe ne frappe que des produits importés alors que les produits nationaux similaires ne sont pas grevés d'une charge correspondante ; que, dès lors, elle est à considérer comme étant une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directive, par la Commission ;

considérant que le taux de la taxe susmentionnée s'élevait à 0,25 DM par 1000 kg au 31 décembre

1957 et est resté inchangé depuis cette date ; que l'incidence du taux de perception ainsi que l'importance économique de cette taxe sont relativement faibles ; que l'union douanière se trouve désormais à un stade proche de son achèvement ; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer la date à laquelle la taxe en cause devra être totalement supprimée sans prévoir d'autre réglementation au sujet du rythme de ladite suppression,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de certains produits fabriqués à base de céréales et certains aliments de bétail en provenance des autres États membres sera supprimée au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer, pour les produits en cause, les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 12 mars 1968

fixant le rythme de suppression de la taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de certaines matières grasses en provenance des autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/157/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 13 paragraphe 2 et 14 paragraphes 2 et 3,

considérant que la république fédérale d'Allemagne applique vis-à-vis des autres États membres une taxe à l'importation de certaines matières grasses, en vertu de la loi sur le commerce de lait, des produits laitiers et de matières grasses du 28 février 1951 (BGBl. I, page 135) et des règlements arrêtés en exécution de cette loi ; que ces produits ne sont pas visés par des organisations communes des marchés agricoles établies en vertu de l'article 43 du traité ; que cette taxe frappe des produits importés alors que les produits nationaux similaires n'y sont pas soumis ; que, dès lors, elle est à considérer comme étant une taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation ;

considérant que pour autant que les taxes d'effet équivalant à des droits de douane frappent les importations en provenance des autres États membres, elles sont soumises à l'application de l'article 13 paragraphe 2 du traité prévoyant qu'elles soient supprimées progressivement par les États membres et que le rythme de cette suppression soit fixé, par voie de directive, par la Commission ;

considérant que le taux de la taxe susmentionnée s'élevait à 0,40 DM par 100 kg au 31 décembre

1957 et est resté inchangé depuis cette date ; que l'incidence du taux de perception ainsi que l'importance économique de cette taxe sont relativement faibles ; que l'union douanière se trouve désormais à un stade proche de son achèvement ; que, dans ces conditions, il est indiqué de fixer la date à laquelle la taxe en cause devra être totalement supprimée sans prévoir d'autre réglementation au sujet du rythme de ladite suppression,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La taxe appliquée par la république fédérale d'Allemagne à l'importation de certaines matières grasses en provenance des autres États membres sera supprimée au plus tard à la date à laquelle les États membres seront tenus d'éliminer, pour les produits en cause, les droits de douane qu'ils appliquent entre eux.

Article 2

La présente directive est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 mars 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

